

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNER SUR LA PLACE DE L'ÉGLISE ET LA RUE SAINT CELSE
LE 06/08/2022;**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU la demande d'autorisation de stationner place de l'Eglise formulée par Madame Laure COSTANTINI afin de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite et pour lesquelles la station debout est considérée comme pénible lors de la célébration du mariage religieux qui aura lieu le 06/08/2022 place de l'Eglise à Mazan.

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers, la sécurité et la commodité de passage, il convient de réglementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser temporairement le stationnement sur la place de l'église et la rue Saint Celse le temps du mariage religieux mentionné ci-dessus.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de certains véhicules relatifs au mariage mentionné ci-dessus est autorisé sur La place de l'église et la rue Saint Celse le 06/08/2022 de 14h à 17h.

Prescriptions particulières :

- **L'accès des riverains à leur propriété reste maintenu (cour privée, garage).**
- **L'accès aux véhicules de service public, des services funéraires, des services religieux, de secours et d'incendie reste maintenu.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme sera mise en place à la charge de la commune de Mazan

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
le 26/07/2022

Fait à MAZAN, le 26/07/2022.

Le Maire

Louis BONNET



